



PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté n° DCPAT2018-0014 du 10 janvier 2018

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation
présentée par la société HUTCHINSON, en vue de la régularisation de sa situation
administrative au regard du code de l'environnement et notamment pour
l'exploitation des installations de fabrication de joints d'étanchéité pour l'industrie
automobile se situant au lieu-dit "Le Gué Ory" à SOUGE-LE-GANELON

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le Titre 2 du Livre I, et le Titre 1er du Livre V ;
Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale et notamment
l'article 15 - 2° ;
Vu la demande d'autorisation formulée par la société HUTCHINSON, dont le siège social se situe 2 rue
de Balzac à PARIS (75008), en vue de régulariser sa situation administrative au regard du code de
l'environnement et notamment l'exploitation des installations de fabrication de joints d'étanchéité pour
l'industrie automobile se situant au lieu-dit "Le Gué Ory" à SOUGE-LE-GANELON ;
Vu l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation ;
Vu le rapport d'examen préalable en date du 11 octobre 2017 de l'inspection des installations classées
relatif à la recevabilité du dossier ;
Vu la décision n°E17000256/44 en date du 15 novembre 2017 rendue par le président du tribunal
administratif de Nantes désignant Monsieur CHARTIER Gérard en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 24 décembre 2017, relatif à l'évaluation
environnementale de l'étude d'impact du projet ;
Considérant que l'activité exercée par cet établissement, est soumise à autorisation sous les rubriques
n°2661, 2910 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement, et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;
Considérant qu'il appartient au Préfet d'organiser l'enquête publique ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, et après concertation avec le
commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation présentée par la société HUTCHINSON, en vue
d'obtenir l'autorisation du Préfet de la Sarthe au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement, pour régulariser sa situation administrative au regard du code de l'environnement et
notamment pour l'exploitation des installations de fabrication de joints d'étanchéité pour l'industrie
automobile se situant au lieu-dit "Le Gué Ory" à SOUGE-LE-GANELON fera l'objet d'une enquête
publique ouverte pendant une durée de 31 jours, du 30 janvier 2018 au 1er mars 2018 inclus, en mairie
de SOUGE-LE-GANELON.

La durée de cette enquête pourra être prorogée, sans pour autant excéder une durée totale de 45 jours.

ARTICLE 2 : En sa qualité de commissaire enquêteur désigné par Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nantes, Monsieur CHARTIER Gérard, directeur d'école en retraite, diligentera l'enquête.

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre propositions sur un registre ouvert à cet effet, en mairie de SOUGE-LE-GANELON, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public. Il pourra également adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de SOUGE-LE-GANELON, correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Toute observation peut par ailleurs être déposée sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - commune de Sougé-le-Ganelon, soit directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante de la préfecture de la Sarthe « pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr », en précisant dans le sujet du message électronique, l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront communiquées par le préfet au commissaire enquêteur, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé au siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune - « contributions »).

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est également ouvert au public sur le poste informatique partagé situé devant la porte 10, au rez-de-chaussé de la préfecture de la Sarthe, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet de la Sarthe et aux frais du demandeur dans deux journaux régionaux ou locaux et notamment les quotidiens "Ouest-France" et "Le Maine Libre".

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur, dans un rayon de 3 kms autour de l'établissement dont il est question, par les soins du maire de chaque commune concernée, à savoir : SOUGE-LE-GANELON, SAINT-PAUL-LE-GAULTIER, SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, DOUILLET-LE-JOLY, ASSE-LE-BOISNE et SAINT-LEONARD-DES-BOIS. L'affichage a lieu dans chaque mairie, **visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique**, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, publié en caractères apparents, précise notamment l'objet de l'enquête, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom du commissaire enquêteur et fait connaître les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier et l'adresse électronique à laquelle le public pourra transmettre ses observations et propositions. Cet avis est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr-rubrique « Publications – consultations et enquêtes publiques »).

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par les maires des communes susvisées.

Sur le site de l'installation projetée, visible et lisible des voies publiques ou des espaces ouverts au public, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, titre en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune) et doit être effectué au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations à la mairie de Sougé-le-Ganelon, lieu où le dossier peut être consulté, aux jours et heures suivants :

- le mardi 30 janvier 2018 de 9h à 12h
- le mardi 6 février 2018 de 9h à 12h
- le samedi 17 février 2018 de 9h à 12h
- le jeudi 1er mars 2018 de 14h à 17h

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé, sur lesquels seront consignées toutes les observations et propositions écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête pour une durée maximale de 15 jours et organiser une réunion publique.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours maximum ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête accompagné du registre avec les pièces annexées, de son rapport, de ses conclusions motivées et son avis, au préfet de la Sarthe - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement, à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de 30 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions et avis au préfet de la Sarthe. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance, en préfecture ou en mairie de Sougé-le-Ganelon, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « publications » - « consultations et enquêtes publiques » sélectionner la commune), du rapport et des conclusions motivées et des avis du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 6 : Le dossier de demande comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique de l'étude d'impact qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe et à la préfecture de la Sarthe, bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Toute demande d'information complémentaire concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès de la société HUTCHINSON, Mme Fernande GAUDUCHEAU (02 43 31 52 97) "Le Gué Ory" 72130 SOUGE-LE-GANELON.

ARTICLE 7 : Au terme de la procédure, le préfet de la Sarthe est compétent pour accorder ou non l'autorisation d'exploiter cette installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS et les maires des communes de SOUGE-LE-GANELON, SAINT-PAUL-LE-GAULTIER, SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, DOUILLET-LE-JOLY, ASSE-LE-BOISNE et SAINT-LEONARD-DES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur, ainsi qu'au demandeur.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON